



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 13 mars 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION ET LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3, 5, 6, 8 ET 9 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3 ET 6 DES RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et l'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation; de même que des modifications aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation. Ces modifications visent à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en janvier 2005. Elles visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que celles-ci reflètent de façon plus adéquate les changements organisationnels et réglementaires survenus au cours des dernières années comme, par exemple, la création de l'Autorité des marchés financiers et l'actualisation de certaines règles de la Bourse.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 038-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et de l'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation; de même qu'aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION ET LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3, 5, 6, 8 ET 9 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION
- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3 ET 6 DES RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

I SOMMAIRE

Les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation ont notamment pour but d'établir et de décrire la composition de ce Comité ainsi que ses principaux pouvoirs. De la même façon, les Règles concernant la Division de la réglementation décrivent les principales fonctions de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) de même que sa structure administrative.

II ANALYSE

A) Règles actuelles

1) Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Les articles des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation que la Bourse propose de modifier sont les suivants :

Article 1-	Définitions
Article 3	Composition du Comité spécial

Article 5	Quorum
Article 6	Pouvoirs
Article 8	Décisions
Article 9	Amendements de concordance
Article 10	Dispositions transitoires

2) Règles concernant la Division de la réglementation

Les articles des Règles concernant la Division de la réglementation que la Bourse propose de modifier sont les suivants :

Article 1	Définitions
Article 3	Fonctions
Article 6	Structure administrative

B) La problématique

Depuis le transfert par la Bourse, en date du 1^{er} janvier 2005, de ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)¹, certaines parties de l'article 6 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et de l'article 3 des Règles concernant la Division de la réglementation sont devenues désuètes.

Par la même occasion, la Bourse souhaite également actualiser certaines définitions et références prévues à ces mêmes Règles.

C) Analyse détaillée

1) Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Il est proposé que les modifications suivantes soient apportées aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

La première modification proposée consiste à retirer de l'article 1 la définition de l'expression « Commission » et de remplacer, dans le cas du

¹ Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 30 décembre 2004 et publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)

paragraphe 6.1 de l'article 6, la référence à la Commission des valeurs mobilières du Québec par une référence à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et, dans le cas du paragraphe 9.2 de l'article 9, par une référence au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM), organisme habilité à entendre les demandes de révision à l'égard de décisions rendues par des organismes d'auto-réglementation tels que la Bourse. Par ailleurs, compte tenu du fait que les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation ne réfèrent qu'une seule fois à l'AMF et au BDRVM, il n'a pas été jugé nécessaire de remplacer la définition de l'expression « Commission » par de nouvelles définitions pour l'AMF et pour le BDRVM.

La Bourse propose également de modifier la définition de « membre indépendant » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'y inclure des critères d'indépendance similaires à ceux applicables aux membres du Conseil d'administration de la Bourse. En effet, la « *Demande de modification de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et de l'autorisation d'exercer l'activité de bourse de Bourse de Montréal Inc.* » déposée par la Bourse auprès de l'AMF le 31 janvier 2008 dans le cadre du regroupement proposé de la Bourse et du Groupe TSX Inc.² fait état de ces critères à son Annexe B.

Par souci d'uniformité, la Bourse propose également de remplacer la définition de « participant agréé » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation par celle apparaissant à l'article 1102 de la Règle Un de la Bourse.

² Cette demande a été publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'AMF du 1^{er} février 2008 (Volume 5, Numéro 4, pages 380 – 447). Ce Bulletin est disponible sur le site Internet de l'AMF à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/bulletin.fr.html>.

Toujours en ce qui concerne les définitions contenues à l'article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, la Bourse propose de retirer la définition de l'expression « réglementation ». Ce retrait est justifié par le fait que suite à l'actualisation des articles 6 et 9 des Règles concernant le Comité spécial, ces articles ne réfèrent plus à la « réglementation », mais plutôt aux Règles de la Bourse.

La Bourse désire également modifier les articles 3 (Composition) et 5 (Quorum) des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin que le texte de ces articles reflète les dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (la Loi). En vertu de cet article de la Loi, le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement des activités régies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) du Québec (LVMQ) doit être exercé par des personnes qui résident au Québec. Les activités de la Bourse et de sa Division de la réglementation étant effectivement régies par la LVMQ, la Bourse est donc tenue de se conformer à l'exigence de résidence prévue par la Loi, autant en ce qui concerne la composition du Comité spécial qu'en ce qui concerne le quorum. La Bourse propose donc de modifier les articles 3 et 5 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'y incorporer une exigence selon laquelle la majorité des membres du Comité spécial doit être composée de résidents du Québec et la majorité des membres du Comité spécial constituant le quorum doit également être composée de résidents du Québec. La Bourse propose également de modifier l'article 5 afin d'y ajouter une précision selon laquelle le quorum doit être constitué de la majorité des membres « en fonction ».

Par ailleurs, la Bourse propose de modifier l'article 6 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin d'actualiser cet article et de refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres suite au transfert depuis le 1^{er} janvier 2005 de ces responsabilités à l'ACCOVAM.

Les modifications proposées permettront, entre autres, de refléter les points suivants :

- la Bourse n'émet plus de permis restreint de négociation depuis son passage à la négociation électronique (paragraphe 6.2.1 et 6.4);
- la Bourse n'approuve plus les représentants, administrateurs et dirigeants des participants agréés, ces approbations étant maintenant sous la responsabilité de l'ACCOVAM (paragraphe 6.2.2);
- la Bourse, depuis sa démutualisation en octobre 2000 et son passage à la négociation électronique, n'émet plus de permis de négociation à ses participants agréés (paragraphe 6.7). Ces permis de négociation permettaient de contrôler et de gérer l'accès au parquet lorsque la Bourse était un marché à la criée. La conversion à la négociation électronique a rendu cette pratique inutile, l'accès au système de négociation électronique de la Bourse étant maintenant géré d'une autre façon; et
- depuis le transfert de ses activités de réglementation de membres à l'ACCOVAM en janvier 2005, la Bourse n'exerce plus de pouvoirs délégués par l'AMF.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 6.12 est également proposé afin que soit précisé le fait que le Comité spécial de la réglementation a également le pouvoir d'approuver ou de rejeter une offre de règlement intervenue dans le cadre d'un dossier disciplinaire. Ce pouvoir est exercé en vertu des dispositions de l'article 4203 des Règles de la Bourse.

En ce qui concerne l'article 8 des Règles du Comité spécial, la Bourse propose de le modifier en retirant du dernier paragraphe la référence au poste de « premier vice-président et directeur général, marchés et affaires institutionnelles ». Ce poste n'existe plus à la Bourse depuis plus de deux ans. Il est également proposé de remplacer l'expression « secrétaire général et directeur des

affaires juridiques » par « vice-président, affaires juridiques et secrétaire général » afin de refléter les nomenclatures de postes utilisées par la Bourse.

En ce qui concerne l'article 9 des Règles du Comité spécial, la Bourse désire en abroger les paragraphes 9.1 et 9.2.

Le paragraphe 9.1 est devenu désuet depuis que la Bourse a procédé à l'actualisation des Règles Trois et Quatre de la Bourse en mars 2005. Lors de cette actualisation, toutes les références à l'ancien Comité des gouverneurs ont été retirées et remplacées par des références au Comité spécial.

Il en est de même pour le paragraphe 9.2, toutes les références au Comité exécutif qui se trouvaient dans la Règle Quatre ayant été remplacées par des références au Comité spécial lors de l'actualisation mentionnée ci-dessus.

Enfin, la Bourse propose d'abroger l'article 10 des Règles du Comité spécial de la réglementation intitulé « Dispositions transitoires ». Lorsqu'en novembre 2000 le Comité spécial de la réglementation a été créé et les règles afférentes mises en vigueur, certains dossiers étaient déjà en cours auprès de l'ancien Comité des gouverneurs de la Bourse (devenu le Conseil d'administration de la Bourse suite à la démutualisation de la Bourse en octobre 2000). L'objet de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation était de faire en sorte que les dossiers déjà en cours auprès de l'ancien Comité des gouverneurs demeurent sous la responsabilité de celui-ci jusqu'à l'achèvement de ces dossiers plutôt que d'être transférés au Comité spécial. Comme il ne reste plus aucun de ces dossiers en cours, l'article 10 est maintenant désuet et la Bourse est donc d'avis qu'il devrait être abrogé.

2) Règles concernant la Division de la réglementation

Il est proposé que les modifications suivantes soient apportées aux Règles concernant la Division de la réglementation.

La première modification proposée consiste à retirer la définition de l'expression « Commission » qui référait à la Commission des valeurs mobilières du Québec, cet organisme ayant été remplacé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). La Bourse est toutefois d'avis qu'il n'est pas nécessaire de remplacer la définition retirée par une nouvelle définition pour l'AMF étant donné que les diverses autres modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles concernant la Division de la réglementation feront en sorte que celles-ci ne contiendront plus de références à l'AMF.

Par souci d'uniformité, la Bourse propose également de remplacer la définition de « participant agréé » que l'on retrouve à l'article 1 des Règles concernant la Division de la réglementation par celle apparaissant à l'article 1102 de la Règle Un de la Bourse.

Par ailleurs, la Bourse désire modifier l'article 3 des Règles concernant la Division de la réglementation afin, notamment, que cet article reflète plus adéquatement les activités actuelles de la Division et le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM le 1^{er} janvier 2005.

En ce qui concerne l'article 6 des Règles concernant la Division de la réglementation, la Bourse propose d'ajouter un nouveau paragraphe 6.3 stipulant que le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division de la réglementation devront résider au Québec, et ce, afin de respecter les exigences de l'article 69 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, tel qu'expliqué au paragraphe 1) de la présente section C) dans le cadre des modifications proposées aux articles 3 et 5 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

De plus, la Bourse propose de modifier le paragraphe 6.6 de cet article en retirant de ce paragraphe la référence au poste de « premier vice-président et directeur général, marchés et affaires institutionnelles ». Ce poste n'existe plus à la Bourse depuis plus de deux ans et, depuis sa disparition en juillet 2005, le vice-président de la Division de la réglementation se rapporte, pour les questions de nature administrative, au premier vice-président et chef de la direction financière. Toutefois, comme la nomenclature des postes ainsi que la structure organisationnelle de la Bourse sont appelées à changer de temps à autre, la Bourse propose que le libellé du paragraphe 6.6 soit rédigé de façon plus générale et qu'au lieu de référer à un poste spécifique, il réfère plutôt à une personne désignée par la Bourse.

Enfin, il est proposé d'inclure à l'article 6 des Règles concernant la Division de la réglementation, des précisions relatives au traitement des montants encaissés par la Division au terme de procédures de nature disciplinaire. Lors d'une réunion tenue en janvier 2007, les membres du Comité spécial de la réglementation ont adopté une résolution qui prévoyait notamment :

- qu'aucun montant encaissé depuis la création de la Division ou qui le sera à l'avenir, au terme de procédures de nature disciplinaire, ne sera redistribué aux participants agréés de la Bourse;
- que tout montant encaissé au terme de procédures de nature disciplinaire servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures; et
- que l'excédent net des montants ainsi encaissés pourra être appliqué par la Division à toute utilisation jugée acceptable et approuvée au préalable par le Comité spécial de la réglementation.

À cet effet, la Bourse propose donc de modifier le paragraphe 6.8 et de procéder à l'ajout d'un nouveau paragraphe 6.9 à cet article.

D) Objectifs

L'objectif des modifications proposées dans la présente analyse vise entre autres à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'ACCOVAM en date du 1^{er} janvier 2005. Les modifications proposées visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que celles-ci reflètent de façon plus adéquate les changements organisationnels et réglementaires qui sont survenus au cours des dernières années comme, par exemple, la création de l'AMF, l'actualisation de certaines règles de la Bourse et le passage de la Bourse d'un système de négociation à la criée à un système de négociation entièrement électronique.

E) Conséquences des modifications proposées

Les modifications proposées dans la présente analyse n'auront aucun impact significatif sur les participants agréés, leurs clients ou le public en général. Ces modifications permettront plutôt d'actualiser la réglementation de la Bourse, compte tenu du transfert des activités de réglementation des membres à l'ACCOVAM en janvier 2005 et de divers autres changements survenus depuis la création de la Division de la réglementation et de son Comité spécial.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

G) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans le présent document n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

H) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que les modifications proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

I) Intérêt public

Puisque les modifications proposées dans la présente analyse ont principalement pour but d'actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation suite au transfert des activités de réglementation des membres à l'ACCOVAM en janvier 2005 et à divers autres changements, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que déjà indiqué ci-dessus, le principal objectif des modifications réglementaires proposées dans ce document est d'actualiser, de simplifier et de clarifier les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que ces Règles reflètent plus adéquatement le contexte dans lequel la Division la réglementation et son Comité spécial œuvrent.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, les modifications proposées sont par la suite soumises au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation additionnelle. Une fois le processus d'approbation complété, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour

approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant le Comité spécial de la réglementation
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant la Division de la réglementation
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 et publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)
- Demande de modification de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et de l'autorisation d'exercer l'activité de bourse de Bourse de Montréal Inc. – Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers, Volume 5, Numéro 4, 1^{er} février 2008, pages 380 – 447.

Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc.

Critères d'indépendance des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration a établi les critères ci-après en vue de déterminer si les membres du conseil sont indépendants de la Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. (la « Bourse »). Ces critères sont inspirés des règles de l'Autorité des marchés financiers et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que de la décision d'autorisation et de reconnaissance de la Bourse; le conseil y apportera des modifications au besoin. Les critères ont été examinés et approuvés par le conseil le [•].

1. Composition

Au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil doivent être indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

2. Détermination faite par le conseil

Un administrateur est considéré comme indépendant seulement si le conseil détermine que l'administrateur n'a pas de relation importante avec la Bourse¹. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du conseil². Le conseil détermine l'indépendance des administrateurs chaque année, au moment où il se prépare en vue de son assemblée annuelle. Si l'administrateur se joint au conseil en milieu d'année, le conseil détermine son indépendance au moment de son entrée en fonctions.

3. Critères d'indépendance généraux

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est ou qui a été au cours des trois dernières années salariée ou membre de la haute direction³ de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate⁴ est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle (une personne physique, ou un membre

¹ Règlement 52-110, paragraphe 1.4(1)

² Règlement 52-110, paragraphe 1.4(2)

³ Un « membre de la haute direction » s'entend du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production) ou d'un membre de la direction de l'entreprise ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise ou de la filiale, ou de toute autre personne physique exerçant un tel pouvoir.

⁴ Un « membre de la famille immédiate » s'entend du conjoint, du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la sœur, de la belle-mère ou du beau-père, du gendre ou de la belle-fille, de la belle-sœur ou du beau-frère d'une personne physique, et de toute autre personne physique (à l'exception d'un salarié de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

de sa famille immédiate, qui exerce ou a exercé à temps partiel les fonctions de président du conseil d'administration ou de vice-président du conseil d'administration ou de président ou de vice-président d'un comité du conseil d'administration peut être considérée comme un membre indépendant);

- c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle, remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est un associé de cette société,
 - (ii) elle est un salarié de cette société,
 - (iii) elle a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, remplit l'une des conditions suivantes à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe qu'elle :
 - (i) il est un associé de cette société,
 - (ii) il est un salarié de cette société qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale,
 - (iii) il a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Bourse ou d'un membre du même groupe qu'elle siège ou a siégé durant cette période sur le comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de la Bourse ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration, des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

4. Autres critères d'indépendance de la Bourse

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Bourse et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité qui est un participant agréé ou un participant agréé étranger⁵, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec un participant agréé ou un participant agréé étranger;
- b) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité dont un participant agréé ou un participant agréé étranger est une personne affiliée importante⁶, laquelle entité est responsable des activités quotidiennes du participant agréé ou du participant agréé étranger ou y participe activement ou de façon significative, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec une telle entité.

5. Détermination faite par le conseil et avis à l'Autorité des marchés financiers

- a) Le conseil peut déterminer qu'une personne physique qui est considérée comme ayant une relation importante aux termes de l'article 4 est néanmoins indépendante s'il est raisonnablement convaincu que cette relation importante ne nuit pas à l'indépendance du jugement de cette personne physique.
- b) Si le conseil détermine qu'une personne physique est indépendante conformément au paragraphe 5a), le Groupe TSX doit fournir les renseignements suivants dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction remise aux actionnaires relativement à son assemblée annuelle des actionnaires :
 - (i) la nature de la relation entre la personne physique et la Bourse;
 - (ii) les motifs pour lesquels le conseil a déterminé que la personne physique devrait être considérée comme indépendante.
- c) Si le conseil entend déterminer qu'un membre est indépendant conformément au point 5a), la Bourse en avise par écrit le vice-président exécutif de l'Autorité des marchés financiers dès que possible, et dans tous les cas au moins 15 jours ouvrables avant la communication des renseignements mentionnés au paragraphe 5b).
- d) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 5a) à c), un membre du comité conjoint de vérification ou un membre du Comité spécial – Division de la réglementation qui n'est pas considéré indépendant aux fins des articles 1 à 4 ne peut être considéré indépendant aux termes de l'article 5.

⁵ Les termes « participant agréé » et « participant agréé étranger » sont définis à la règle 1102 de la réglementation de la Bourse.

⁶ Un participant agréé ou un participant agréé étranger est une « personne affiliée importante » d'une autre entité lorsqu'il appartient au même groupe que cette entité (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et que ses produits annuels pour son plus récent exercice terminé représentent plus de 10 % des produits consolidés du groupe dont il est membre.

**RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 00.00.08)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la ~~R~~églementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

~~« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;~~

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des produits-instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règlements Trois de la Bourse ~~de Montréal~~ qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.~~n'est pas :~~

- ~~i) — un participant agréé ou un détenteur de permis restreint de négociation de la Bourse ou une personne physique reliée à ces derniers;~~
- ~~ii) — un membre de la direction ou un employé de la Bourse ou d'une de ses filiales;~~
- ~~iii) — un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des actions avec droit de vote de la Bourse;~~
- ~~iv) — une personne liée à l'une des personnes mentionnées en i), ii) ou iii), conformément à la définition de « liens » prévue à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.~~

« participant agréé » signifie toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.~~;~~

~~« Réglementation » signifie les Règlements, Règles et Politiques de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés comme Règles et Politiques de la Bourse par le Conseil par ses résolutions du 1er octobre 2000.~~

2. Application
(24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial
(24.11.00, 20.10.04, 00.00.08)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de membres indépendants. De plus, la majorité des membres du Comité spécial doit résider au Québec.

4. Nomination
(24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum
(24.11.00, 20.10.04, 00.00.08)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants et être des résidents du Québec.

6. Pouvoirs
(24.11.00, 00.00.08)

Le Comité spécial ~~a les pouvoirs suivants~~ peut :

6.1 ~~la supervision superviser et le contrôle contrôler~~ des opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de ~~la Commission~~ Autorité des marchés financiers;

6.2 ~~l'adoption adopter ou l'amendement modifier des~~ les Règles et ~~Pol~~ Politiques de la Bourse concernant :

6.2.1 les demandes d'~~admission~~ approbation à titre de participant agréé ~~et à titre de détenteur de permis restreint~~;

~~6.2.2 l'approbation des représentants, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés;~~

6.2.~~3~~ 2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;

6.2.~~4~~ 3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;

6.2.~~5~~ 4 les modes de résolution des conflits.

- 6.3. ~~la formulation~~formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification~~'amendement~~ des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
- 6.3.1 les exigences de marge;
- 6.3.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
- 6.3.3 la surveillance du marché;
- 6.4 ~~l'approbation approuver des les~~ demandes pour obtenir le statut de participant agréé ~~et le statut de détenteur de permis restreint, ainsi que la suspension et~~ ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations ~~suivant les~~ en vertu des articles 3001 à ~~3962~~ 3960 de la Réglementation des Règles de la Bourse;
- 6.5 ~~l'approbation approuver des les~~ démissions des participants agréés ~~suivant les~~ en vertu des articles ~~3709-3701 à 3714-3708 de la Réglementation;~~ des Règles de la Bourse;
- 6.6 ~~l'approbation des~~approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, ~~tels-telles que les~~ changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- ~~6.7 l'octroi et la suspension ou révocation des permis de négociation de toute catégorie suivant les articles 3001 à 3962 de la Réglementation;~~
- ~~6.87 la décision~~décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale ~~suivant en vertu de~~ l'article 4003 ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse;~~
- ~~6.98 tout aspect des procédures sommaires suivant les articles 4004 et 4301 et suivants de la Réglementation si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;~~
- ~~6.109 la~~ ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements ~~suivant en vertu de~~ l'article 4005 ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse;~~
- ~~6.110~~procéder à l'audition des appels des décisions finales d'un ~~erendues par le Comité de disciplinaire discipline~~ à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants ~~de la Réglementation des Règles de la Bourse;~~
- ~~6.1211~~procéder à l'audition des appels des de décisions rendues finales par ~~de~~ tout autre comité de la Bourse ou par le ~~du~~ personnel de la Bourse, ~~y compris les décisions rendues en vertu des pouvoirs délégués par la Commission;~~ et;
- 6.12 accepter ou refuser une offre de règlement conformément à l'article 4203 des Règles de la Bourse.

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 00.00.08)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse, ~~au premier vice-président et directeur général, Marchés et affaires institutionnelles~~ et au ~~vice-président, secrétaire général et directeur des affaires juridiques et secrétaire général.~~

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 00.00.08)

~~9.1 Aux articles 3001 à 3962 et 4001 à 4404 de la Réglementation, toute référence au Comité des gouverneurs sera interprétée comme référant au Comité spécial;~~

~~9.2 Aux articles 4201 à 4207 de la Réglementation concernant les règlements, toute référence au Comité exécutif sera interprétée comme référant à deux membres indépendants du Comité spécial agissant conjointement. Si les deux membres indépendants sont incapables d'en venir à une décision conjointe, ils référeront le dossier pour décision au Comité spécial.~~

~~9.3 Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse la Réglementation, il n'y a pas appel d'une décision du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires autrement que par une demande de révision devant la Commission suivant les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.~~

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 00.00.08)

~~Les présentes règles prennent effet immédiatement, mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition a déjà commencé.~~

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
(2000.11.24; 00.00.08)

1. Définitions
(00.00.08)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

~~« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;~~

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des produits-instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle-Règlement Trois de la Bourse ~~de Montréal~~ qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse~~toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation.~~

2. Établissement de la Division

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions
(00.00.08)

La Division exerce ~~les~~ fonctions dans les domaines d'activité suivantes :

3.1 ~~L'e Service de l'inspection~~ analyse du marché, incluant, sans s'y limiter~~dont le rôle inclut :~~

3.1.1 ~~en général, effectuer la surveillance et la vérification de la situation financière des participants agréés et des détenteurs de permis restreint;~~

3.1.2 ~~plus particulièrement, vérifier que les participants agréés et les détenteurs de permis restreint se conforment aux exigences de marge et de capital et aux normes de l'industrie qui constituent l'encadrement réglementaire auxquelles ils doivent se~~

conformer, y compris, sans limitation, les exigences et normes prévues aux Règles et Politiques de la Bourse et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

- 3.1.3 ~~s'assurer que la Bourse se conforme aux normes du Fonds canadien de protection des épargnants sur les exigences minimales de supervision et de vérification auxquelles les organismes d'autoréglementation, parties à l'entente créant le Fonds, sont liés.~~
- 3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;
- 3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;
- 3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;
- 3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.
- 3.2 ~~L'e Service des enquêtes~~inspection ~~des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter~~dont le rôle inclut :
- ~~3.2.1 l'investigation des plaintes contre les participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et contre les détenteurs de permis restreint, que ces plaintes soient déposées directement au service ou transférées à la Bourse par la Commission;~~
- ~~3.2.2 l'identification des situations de non-conformité aux Règles et Politiques de la Bourse qui s'appliquent aux participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et aux détenteurs de permis restreint;~~
- ~~3.2.3 faire des recommandations à un comité d'évaluation des plaintes quant au bien-fondé des plaintes et quant aux sanctions disciplinaires à être imposées dans les cas de non-conformité aux Règles et Politiques de la Bourse.~~
- 3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés, de leurs personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint avec les Règles et Politiques de la Bourse;
- 3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- 3.3 ~~Les Service de l'adhésion~~ enquêtes, incluant, sans s'y limiter~~dont le rôle inclut :~~
- ~~3.3.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé et de détenteur de permis restreint;~~
- ~~3.3.2 le traitement des dossiers d'inscription des administrateurs, dirigeants, responsables de contrats d'options, responsables de contrats à terme, conseillers en placements et représentants en placement des participants agréés;~~

- ~~3.3.3~~ le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés tels que changements de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisations;
- ~~3.3.4~~ réviser périodiquement la liste des frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Comité spécial quant à sa modification.
- 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint;
- 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 ~~Le Service des politiques de marge, de capital et de conformité~~La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, dont le rôle inclut l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint-,
 - ~~3.4.1~~ le développement de nouvelles Règles et Politiques, ainsi que des modifications aux Règles et Politiques existantes, applicables aux participants agréés, leurs administrateurs, dirigeants et employés inscrits et aux détenteurs de permis restreint concernant les exigences de marge, de capital et de conformité;
 - ~~3.4.2~~ faire les recherches nécessaires afin d'appuyer les propositions de nouvelles Règles et Politiques et d'identifier des solutions alternatives, y compris l'évaluation de l'impact de ces propositions sur les participants agréés, les détenteurs de permis restreint, les investisseurs et le public en général.
- 3.5 ~~L'élaboration de~~ Service de la surveillance du marché propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter dont le rôle inclut :
 - ~~3.5.1~~ la surveillance du respect des Règles et Politiques de négociation applicables au marché;
 - ~~3.5.2~~ l'identification de et l'enquête sur toute pratique de négociation non conforme aux Règles et Politiques de la Bourse, telle que la manipulation des cours, la fixation de cours artificiels et les transactions préarrangées et l'imposition de sanctions s'y rapportant;
 - ~~3.5.3~~ la surveillance du marché en temps réel;
 - ~~3.5.4~~ l'examen des pratiques des participants agréés et des détenteurs de permis restreint relatives aux pupitres de négociation.
 - 3.5.1 l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;

3.5.2 la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.

3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :

3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;

3.6.2 le traitement des demandes d'approbation à titre de personne autorisée SAM;

3.6.3 le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation.

4. Supervision

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil;
- 4.4 réviser périodiquement les frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Conseil à cet égard.

5. Frais

Les frais relatifs à la Division payables par les participants agréés et les détenteurs de permis restreint seront ceux approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. Structure administrative

(00.00.08)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec
- 6.43 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial.
- 6.54 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.

- 6.65 Pour les questions administratives courantes, Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au premier vice-président et directeur général, Marchés et affaires institutionnelles pour les questions administratives courantes à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.76 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial.
- 6.87 Les amendes, les frais et autres coûts imposés par un comité de discipline ou par le Comité spécial—montants encaissés au terme de procédures de nature disciplinaire seront comptabilisés séparément dans les registres de la Bourse et attribués aux résultats de la Division.
- 6.9 Tout montant encaissé au terme de procédures de nature disciplinaire servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures. L'excédent net des montants ainsi encaissés pourra être appliqué par la Division à toute utilisation jugée acceptable et approuvée au préalable par le Comité spécial.
- 6.810 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.911 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.